

RENOVATION URBAINE

QUARTIER MONCLAR AVIGNON

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU 25 AVRIL 2005

Entre :

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, représenté par son directeur général Philippe Van de Maele, ci-après dénommé l'ANRU ou l'Agence,

ET,

L'Etat représenté par Monsieur Parant Préfet du Département de Vaucluse, ci-après dénommé responsable de la mise en œuvre de la rénovation urbaine,

ET,

La communauté d'Agglomération du Grand Avignon (COGA) représenté par Monsieur BOUILLOT dûment habilité par délibération du 31 mars 2006,

ET,

La ville d'Avignon représentée par son Maire Madame ROIG dûment habilitée par délibération du 22 décembre 2004,

ET,

L'Office Public d'HLM de la Ville d'Avignon représenté par son Président Monsieur LELEU dûment habilité par délibération du 16 novembre 2004,

ET,

L'Association Foncière Logement, représenté par son *Président, Alain SIMONEAU*.

ET,

La SA d'HLM ERILIA représenté son Directeur Général Délégué, Monsieur VOGLIMACCI

ET,

La S.A. d'HLM Vaucluse Logement représenté par son Directeur Général, Monsieur MONTAL,

ET,

Le syndicat des copropriétaires de la résidence de l'Athénée représenté par son Président Monsieur EL MOUHIDI,

ET

La Caisse des Dépôts et Consignations représentée par son Directeur Régional Monsieur OLIVERES

ET,

Le CIL Provence représenté par son Président monsieur GONTARD, dûment habilité par délibération du 10 décembre 2004,

Par la présente, la convention n°035 pour la rénovation urbaine du quartier Monclar à Avignon, signée le 25 avril 2005, est modifiée comme suit :

1ère modification :

Lors de son conseil d'administration du 18 mai 2005, la notion d'avenant simplifié a été introduite dans les conventions de rénovation urbaine

La convention n° 035 pour la rénovation urbaine du quartier Monclar à Avignon , est donc modifiée en son article 15, qui introduit deux paragraphes nouveaux, un paragraphe 15-1 sur les avenants et un paragraphe 15-2 sur les avenants simplifiés Cet article est rédigé comme suit :

15-1-Avenants

Les signataires de la présente convention conviennent de faire un point d'étape, dans les deuxième et quatrième années et en fin de mise en œuvre de la présente convention, sur l'évolution du projet et ses conditions de financement. Les conclusions de ces points d'étape ainsi que les conclusions tirées de l'analyse du non respect de certains engagements visés à l'article 16 ci-dessous, peuvent donner lieu à un avenant.

Toute évolution dans la consistance d'une opération jugée importante par l'une des parties signataires de la convention, toute modification du taux d'intervention de l'Agence ainsi que tout déplafonnement d'une de ses subventions, devra faire l'objet d'un avenant.

La nécessité d'un avenant , en cas de changement du plan de financement d'une opération lié à la modification de la participation financière d'un des signataires de la présente convention, autre que celle de l'Agence, est laissée à l'initiative du maître d'ouvrage concerné et de ses financeurs.

Les avenants sont signés par tous les signataires initiaux.

15-2 - Avenants simplifiés

Entre les points d'étape visés au 15-1, il est convenu que tout ajustement nécessaire pourra se faire par la voie d'avenant simplifié signé avec le porteur de projet et les seuls maîtres d'ouvrages concernés par les modifications introduites.

Donnera lieu à renégociation par avenant simplifié:

- la mise en œuvre d'une disposition dont il est précisé dans la présente convention qu'elle devra se faire par voie d'avenant,
- la modification de l'échéancier de réalisation,
- le redéploiement de subvention de l'Agence entre opérations financières ou entre opérations physiques concernant les équipements,
- un changement de maître d'ouvrage.

Ces avenants simplifiés seront notifiés à leurs signataires et une copie sera adressée à tous les signataires de la présente convention et de ses avenants éventuels.

Le contenu de ces avenants simplifiés sera réintroduit dans les avenants ultérieurs.

Deuxième modification :

Par convention de mandat de gestion et d'administration de la SAIEMVA en date du 23 mars 2005, le conseil d'administration de la SAIEMVA a désigné ERILIA comme mandataire provisoire afin qu'elle effectue en son nom et pour son compte l'administration et la gestion générale de la société.

ERILIA est donc bénéficiaire de la subvention de l'ANRU pour l'opération détaillée ci-après.

Type d'opérations	Libellés	Base de financement	Taux de participation de l'ANRU	Montant de la subvention ANRU	Maître d'ouvrage initial
Réhabilitation HLM	15 logements de la copropriété Athénée	219 378 €	25 %	50 000.00 €	SAIEMVA

En conséquence et au vu des pièces produites par le porteur de projet :

- Copie de la convention de mandat de gestion et d'administration de la SAIEMVA du 25 mars 2005.

Le bénéficiaire maître d'ouvrage initial pour l'opération décrite ci-dessus devient ERILIA.

Cette modification sera portée sur le tableau financier, annexe 2 B de la convention et au paragraphe 4-2 de la convention dans sa rubrique « interventions de l'ANRU dans le champ du logement locatif à caractère social »

Les signataires de la convention du 25 avril 2005,

A Avignon le

L'Agence Nationale
Pour la Rénovation
Urbaine
Le Directeur Général

Monsieur VAN DE
MAELE

L'Etat
Le Préfet du
Département de
Vaucluse

Monsieur PARANT

L'Association
Foncière
Logement
Le Président

Monsieur
S'ONHEAU.

La Caisse des Dépôts et
Consignations
Le Directeur Régional

Monsieur OLIVERES

La Communauté
d'Agglomération du Grand
Avignon
Le Vice Président

Monsieur BOUILLOT

La Ville d'Avignon
L'Adjoint Délégué

Monsieur MARCUCCI

Le CIL Provence
Le Président

Monsieur GONTARD

L'OPHLM de la Ville de la
Ville d'Avignon
Le Président

Monsieur LELEU

ERILIA
Le Directeur Général
Délégué

Monsieur VOGLIMACCI

Le Syndicat des
copropriétaires de la
résidence de l'Athénée
Le Président

Monsieur EL MOUHIDI

SA d'HLM Vaucluse
Logement
Le Directeur Général

Monsieur MONTAL